

## SANTÉ

### SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

#### **Décision du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément de la société Docapost BPO pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées dans le dossier pharmaceutique prévu à l'article L. 1111-23 du code de la santé publique**

NOR : AFSZ1730022S

La ministre des affaires sociales et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;  
Vu la décision de la ministre chargée de la santé du 2 mars 2013 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 14 février 2013 ;  
Vu l'avis du Comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 15 février 2013 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;  
Vu l'avis du Comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 16 décembre 2016,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel de la société Docapost BPO pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées dans le dossier pharmaceutique prévu à l'article L. 1111-23 du code de la santé publique est renouvelé pour une durée de trois ans.

#### Article 2

La société Docapost BPO s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

#### Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 23 janvier 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué,*  
P. BURNEL